



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Haute-Garonne

TABLE DE CONCORDANCE THÉMATIQUE CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE (CGFP) DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONCTIONNAIRES



JUILLET 2022

SOMMAIRE

I/ LES ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX	P. 1
II/ LE CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LA MUTATION	P. 2
III/ LA DÉMISSION	P. 3
IV/ LES POSITIONS STATUTAIRES : GÉNÉRALITÉS	P. 4
V/ L'ACTIVITÉ	P. 5
VI/ LE DÉTACHEMENT	P. 6
VII/ LA DISPONIBILITÉ	P. 8
VIII/ LE CONGÉ PARENTAL	P. 9
IX/ LA MISE À DISPOSITION	P. 10
X/ LA RÉMUNÉRATION	P. 11
XI/ L'AVANCEMENT	P. 12
XII/ LES DROITS ET OBLIGATIONS	P. 13
XII/ LE RECRUTEMENT	P. 15
XIII/ CONGÉS DE L'ARTICLE 57	P. 16

I/ LES ÉLÉMENTS PROCÉDURAUX

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Compétence de l'autorité territoriale pour recruter un fonctionnaire	Article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 415-1	Dans le CGFP, il y a un article spécifique, alors que l'article 40 renvoyait indifféremment à la compétence de l'autorité territoriale pour les fonctionnaires et les contractuels.
Délibération créant l'emploi	Article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 313-1	<p>La délibération précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ; ☛ si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial : dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. <p>Nouveauté : lorsqu'il s'agit d'un emploi supérieur mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Un décret est à paraître.</p>
Mesure de publicité (DVE ou DCE)	Article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 313-4	-

II/ LE CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LA MUTATION

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Mutation Interne	Article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 512-23	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet
Mutation externe : procédure	Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 512-24	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet
Mutation externe : indemnité de formation	Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 512-25	Ce versement est obligatoire si la mutation intervient dans les 3 ans qui suivent la titularisation.
Mutation externe : priorité des demandes	Article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 512-26	-

III/ LA DÉMISSION

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
<p>Demande écrite marquant une volonté non équivoque. Elle doit être acceptée par l'autorité territoriale.</p>	<p>Alinéas 1, 2 et 4 de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier</p>	<p>Article L. 551-1</p>	<p>La démission, une fois acceptée, est irrévocable.</p>
<p>La décision de l'autorité territoriale doit intervenir dans un délai d'un mois. L'acceptation ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action disciplinaire. Le fonctionnaire cessant ses fonctions avant la date fixée par l'autorité territoriale peut faire l'objet d'une sanction et d'une retenue sur pension le cas échéant.</p>	<p>Alinéas 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</p>	<p>Article L. 551-2</p>	<p>Si l'autorité territoriale refuse la démission, le fonctionnaire peut saisir la CAP.</p>

IV/ LES POSITIONS STATUTAIRES : GÉNÉRALITÉS

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Les différentes positions statutaires	Article 12 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 511-1	Il y a 4 positions : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Activité, ☛ Détachement, ☛ Disponibilité, ☛ Congé parental.
Les motifs du refus de disponibilité ou de détachement	Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 511-3	Le refus se justifie pour : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Les nécessités de service, ☛ Un avis rendu par la HATVP.
Délai maximal de préavis	Article 14 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 511-3	Le délai maximal est de 3 mois.

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Définitions et modalités	Article 56 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 512-1	L'activité est la position du fonctionnaire qui, titulaire de son grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois du grade.
Aménagement de la position d'activité : la mise à disposition	Article 61 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 512-6 à L. 512-15	Cf : chapitre IX

VI/ LE DÉTACHEMENT

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Définition du détachement	Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 513-1 à L. 513-3	Le détachement est et la position du fonctionnaire placé hors de son cadre ou cadre d'emplois d'origine mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Affiliation du fonctionnaire aux caisses de retraite	Article 65 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 513-4 et L. 513-5	-
Affiliation du fonctionnaire détaché dans une administration étrangère	Article 65-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-6	-
Intégration pendant le détachement	Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-25	-
Avancement de grade pendant le détachement	Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-10	-
Promotion interne pendant le détachement	Article 66 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-20	-
Réintégration du détachement de courte durée	Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-23	Réintégration dans son cadre d'emplois et réaffecté à l'emploi qu'il occupait antérieurement.
Réintégration du détachement de longue durée	Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-24	Réintégration dans son cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi de son grade.

VI/ LE DÉTACHEMENT (suite)

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Maintien en surnombre	Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-26	-
Réintégration anticipée sans faute	Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-21	-
Réintégration anticipée sans faute (état étranger)	Article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 513-22	-
Accessibilité des cadres d'emplois par détachement	Article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 513-7	-
Détachement sur cadres d'emplois de la même catégorie et de niveau comparable	Article 13 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 513-8	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Obligations et droits pendant le détachement	Article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 513-9	-

VII/ LA DISPONIBILITÉ

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Définition	Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 514-1	La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.
Droits à avancement	Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 514-2 à L. 514-5	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet
Réintégration	Article 72 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 514-5 à L. 514-8	-

VIII/ LE CONGÉ PARENTAL

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Définition congé parental	Article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 515-1	Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant.
Condition/prolongation/fin du congé parental	Article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 515-2 à L. 512-5	-
Réintégration au terme du congé parental	Article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 515-10 à L. 515-12	-
Conservation des droits à avancement	Article 75 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 515-9 et L. 515-8 2°	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet

IX/ LA MISE À DISPOSITION

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Définition et modalités	Articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 512-6 à L. 512-9	La mise à disposition est liée à la position d'activité.
Mise à disposition au sein de la FPT	Articles 61 et 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 512-12 à L. 512-15	-
Mise à disposition des agents de droit privés	Articles 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 334-1	Cette mise à disposition n'est possible que pour les fonctions qui nécessitent une «qualification technique spécialisée».

X/ LA RÉMUNÉRATION

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Rémunération après service fait	Article 87 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 712-1	Le montant du traitement est fixé en fonction du grade et de l'échelon du fonctionnaire.
Rémunération à titre principal	Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L. 712-1 et L. 712-2	
Régime indemnitaire	Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13	-
Accessoires de la rémunération (IR, SFT et NBI)	Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L. 712-7 à L. 712-13	-
Retenue pour absence de service fait	Articles 4 et 5 de la loi n°61-825 du 29 juillet 1961	Articles L. 711-2 et L. 711-3	-
Les indus, saisies et cession de rémunération	Article 37-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	Articles L. 711-5 et L.711-6	-

XI/ LES AVANCEMENTS

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
L'avancement d'échelon	Article 77 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 522-2 à L. 522-3 et L. 522-10 à L. 522-14	-
L'avancement de grade	Article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 522-4 et L. 522-23 à L. 522-31	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet
Promotion interne	Article 79 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 523-1 et L. 523-3 à L. 523-6	-
Tableaux avancement grade	Article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 522-23 à L. 522-31	-

XII/ LES DROITS ET OBLIGATIONS

Procédure		Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
		Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Obligations	Dignité, impartialité, intégrité et probité	Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-1	-
	Neutralité/Laïcité	Article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-2	-
	Se consacrer intégralement à ses fonctions	Article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-3	-
	Prévention des conflits d'intérêts	Articles 25 bis, 25 ter et 25 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L. 121-4 et L. 121-5	-
	Secret professionnel	Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-6	Le secret professionnel vise la protection des secrets de personnes privées.
	Discrétion professionnelle	Article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-7	La discrétion professionnelle porte sur l'activité et les missions du service public.
	Information du public	Article 27 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-8	-
	Responsable de ses tâches	Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-9	-
	Obéissance hiérarchique	Article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 121-10	Sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public.

XII/ LES DROITS ET OBLIGATIONS (suite)

Procédure		Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
		Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Droits	Liberté d'opinion	Article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 111-1	-
	Principe de participation	Article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 112-1	-
	Liberté d'organisation syndicale	Articles 8 et 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 113-1	<i>cf</i> : fiche du CDG 31 sur le sujet
	Droit de grève	Article 10 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 114-1	-
	Droit à la rémunération	Article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 115-1	-
	Droit aux congés pour raison de santé	Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 115-3	-
	Droit à la formation	Article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 115-4	-
	Protection juridique	Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 134-1	Egalement qualifiée de «protection fonctionnelle».
	Principe de non-discrimination	Article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Article L. 131-1	-

XIII/ LE RECRUTEMENT

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Contrôle préalable des conditions d'accès au statut de fonctionnaire	Article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L. 321-1 à L. 321-3	<p>Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ S'il ne possède pas la nationalité française, ☛ S'il ne jouit pas de ses droits civiques, ☛ Si les mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire sont incompatibles avec ses fonctions, ☛ S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code service national, ☛ S'il ne remplit pas les conditions de santé particulière exigée pour l'exercice de certaines fonctions.
Dispositions applicables à certains recrutements	Article L. 512-2 du Code de la sécurité intérieure	Articles L. 322-1 à L. 322-3	Dispositions relatives à la police municipale.
Recul ou suppression de l'âge maximal pour le recrutement	Article 5 Ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Articles L. 324-1 à L. 324-8	-
Conditions d'accès aux emplois des personnes en situation de handicap	Article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 352-1 à L. 352-6	-

XIV/ CONGÉS DE L'ARTICLE 57

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Droit au congé annuel avec traitement	Alinéas 1 et 2 de l'article de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 621-1	-
Congés bonifiés	Alinéas 3 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 651-1	-
Congé de maladie ordinaire	Alinéas 4 et 5 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 822-1 à L. 822-5	-
Maladie résultant d'un acte de dévouement	Alinéa 5 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 822-4	-
Subrogation de la Collectivité pour poursuivre l'auteur d'un dommage fait à l'agent	Alinéa 6 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 825-1 et L. 825-2	-
Congé de longue maladie	Alinéas 7, 8, 9 et 10 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 822-6 à L. 822-11	-
Congé de longue durée	Alinéas 12, 13, 14, 15 et 16 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 822-12 à L. 822-17	-

XIV/ CONGÉS DE L'ARTICLE 57 (suite)

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Temps partiel thérapeutique	Alinéas 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 823-1 à L. 823-6	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Congé lié à l'arrivée d'un enfant	Alinéas 26 et 27 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 631-1 et L. 631-2	Règles communes.
Congé de maternité	Alinéas 28, 29, 30 et 31 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 631-3 à L. 631-5	-
Congé de naissance	Alinéa 32 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 631-6	-
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Alinéas 33, 34 et 35 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 631-7	-
Congé d'adoption	Alinéas 36 et 37 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 631-8	-

XIV/ CONGÉS DE L'ARTICLE 57 (suite)

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Congé de paternité	Alinéa 38 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 631-9	-
Congés dans le cadre de la formation professionnelle	Alinéas 39, 40 et 41 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 422-1	Le fonctionnaire a droit : <ul style="list-style-type: none"> ☛ Au congé de formation professionnelle, ☛ Au congé de validation des acquis de l'expérience, ☛ Au congé pour bilan de compétences.
Congé pour formation syndicale	Alinéa 42 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 215-1	-
Congé de formation des représentants syndicaux	Alinéa 43 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 214-1 et L. 214-2	La dernière phrase a été supprimée. Elle précisait que « les modalités de mise en œuvre de ce congé étaient fixées par décret en Conseil d'Etat ».
Congé de citoyenneté	Alinéa 44 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 641-1 à L. 641-4	-
Congé à l'agent invalide pour faits de guerre	Alinéas 45, 46, 47, 48 et 49 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 822-26	-

XIV/ CONGÉS DE L'ARTICLE 57 (suite)

Procédure	Correspondances des fondements juridiques		Précisions éventuelles
	Anciennes références	Code général de la fonction publique	-
Congé de solidarité familiale	Alinéa 50 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 633-1 à L. 633-4	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Congé de proche aidant	Alinéa 51 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 634-1 à L. 634-4	cf : fiche du CDG 31 sur le sujet
Congé de représentation d'une association ou mutuelle	Alinéa 52 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Articles L. 642-1 et L.642-2	-
Congé pour service militaire	Alinéa 53 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 644-1	-
Congé relatif à l'exercice d'une fonction de préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel	Alinéa 54 de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984	Article L. 643-1	-



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél carrieres@cdg31.fr

www.cdg31.fr